NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/202
1er juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

Quarante-neuvième session
Point 64 g) de la liste préliminaire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

		Page
I.	INTRODUCTION	2
II.	RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS	2
	Autriche	2
	Bulgarie	6
	Ukraine	7

* A/49/50/Rev.1.

I. INTRODUCTION

1. Le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/75 G intitulée "Désarmement régional", dont une partie du dispositif se lit comme suit :

> "[L'Assemblée générale]
>
> 6. Encourage les États à aborder, dans les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements, la question de l'accumulation d'armes classiques excédant les besoins d'États légitimement soucieux d'assurer leur défense;
>
> 7. Encourage les États d'une même région à examiner la possibilité de créer, sur leur propre initiative, des mécanismes ou institutions régionaux pour l'adoption de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional ou pour la prévention et le règlement pacifique des différends et conflits, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies si la demande lui en est faite;
>
> 8. Invite les États Membres et les régions à porter à l'attention de l'Assemblée générale les résultats obtenus en matière de désarmement au niveau régional et demande au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport fondé sur les réponses reçues."

2. Conformément à cette demande, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 2 mars 1994, a invité les États Membres à lui communiquer des informations sur la question. Les réponses reçues sont reproduites à la section II du présent rapport.

II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

AUTRICHE

[Original : anglais]
[3 juin 1994]

Déclaration faite par M. Martin Vukovich, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Autriche, devant l'Assemblée plénière du Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité

(19 janvier 1994)

1. L'objectif des mesures régionales de maîtrise des armements, prévues au paragraphe A.6 du Programme d'action immédiate du Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, est de renforcer la sécurité et la stabilité militaires dans les régions de la CSCE où les mesures généralement applicables à tous les États participants ne sont pas suffisantes.

2. L'adoption de mesures régionales pourrait aider à éliminer les déséquilibres résultant du nouveau tracé de la carte de l'Europe établi après la signature du Traité sur les FCE (Forces armées conventionnelles en Europe). Elle devrait également permettre de combler les inquiétantes lacunes des arrangements relatifs à la maîtrise des armements en Europe dans la mesure où il n'est pas possible, pour y parvenir, d'harmoniser les obligations de tous les États participants à la CSCE en matière de maîtrise des armements et de désarmement ainsi que de confiance et de sécurité.

3. Lorsque le mandat du Forum a été négocié à la réunion de suivi de la CSCE tenue à Helsinki, l'Autriche a affirmé que les mesures régionales devaient comprendre "selon que de besoin, des réductions ou limitations". Elle était déjà convaincue à l'époque que la situation sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie appelait de toute évidence l'application de telles mesures.

4. La JNA (forces armées de l'ex-Yougoslavie) était considérée comme la cinquième armée d'Europe. Elle a été récupérée en grande partie par la Serbie/Monténégro ("République fédérative de Yougoslavie"), l'un des cinq États successeurs à l'ex-Yougoslavie, qui en possède à présent environ 60 % des chars de bataille, 85 % des véhicules blindés de combat, 65 % des pièces d'artillerie et 85 % des avions de combat et hélicoptères d'attaque, alors que la taille de son territoire et de sa population représente moins de 40 % de celle de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Des points de vue quantitatif et qualitatif, les forces armées de Serbie/Monténégro sont plus importantes que celles de la plupart des États voisins.

5. La Croatie, dont le territoire est toujours partiellement occupé après la guerre de conquête de six mois, lancée par l'ex-JNA, essaie, pour des raisons évidentes, de renforcer son potentiel militaire. Il en est de même pour les forces armées du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine.

6. Alors que la plupart des pays voisins de l'ex-Yougoslavie sont liés par les accords sur les FCE, limitant les effectifs et les principaux systèmes d'armements classiques de leurs forces armées, les nouveaux États issus de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie semblent s'être lancés dans une course aux armements qui menace la stabilité de toute la région. Ce phénomène est d'autant plus inquiétant que la région est, depuis presque deux ans et demi, le théâtre de la guerre la plus meurtrière que l'Europe ait connue depuis 1945. La situation pourrait y être encore plus violente en raison des antipathies historiques, des tensions ethniques latentes et des nouvelles dissensions. Il importe donc au plus haut point que les déséquilibres militaires existant dans cette région soient corrigés par des mesures de maîtrise des armements et non pas en renforçant le potentiel militaire.

7. Il va sans dire que les négociations sur les mesures de maîtrise des armements en Europe du Sud-Est ne pourront débuter que lorsque toutes les parties au conflit seront parvenues à un accord et que les relations seront redevenues normales entre tous les États créés sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Toutefois, parallèlement aux efforts de paix entrepris par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, il conviendrait d'étudier les moyens de renforcer un éventuel

règlement politique par une série de mesures favorisant la stabilité militaire sans laquelle la paix dans la région demeurera fragile pour les raisons mentionnées plus haut.

8. À l'ouverture du Forum pour la coopération en matière de sécurité, le 22 septembre 1992, la Hongrie a proposé un "sujet de réflexion" pour les négociations régionales relatives à un équilibre stable des forces armées, ramenées au plus bas niveau possible, entre tous les nouveaux États issus de l'ex-Yougoslavie. Sur la base de cette proposition, un groupe de pays a formulé, au cours des 16 derniers mois, un certain nombre d'idées relatives à un éventuel régime de maîtrise des armements en Europe du Sud-Est. Il ne s'agit pas là d'une mesure dirigée contre un pays ou un autre; il s'agit plutôt de répondre aux besoins de tous les pays de la région en matière de sécurité.

9. Ce nouveau régime part du principe que les niveaux maximaux des dotations en armements et équipements conventionnels, ainsi que les limitations d'effectifs des États de l'Europe du Sud-Est devenus récemment membres de la CSCE, devront correspondre aux besoins légitimes de défense de ces pays.

10. Il comprend les éléments suivants :

a) Les nouveaux États membres de la CSCE dans la région conviendront des niveaux maximaux de leurs dotations et de leurs effectifs par le biais de négociations régionales, avec la participation des autres États de la CSCE intéressés. On tiendra compte, pour fixer les niveaux correspondant à chaque État, du principe de la suffisance. Le montant total de ces niveaux ne devra pas dépasser celui des dotations des pays membres qui existaient avant 1991 sur les territoires des nouveaux États membres de la CSCE dans la région;

b) Les limitations fixées aux armements et équipements conventionnels des États nouvellement admis à la CSCE devront porter sur les cinq catégories d'armements et d'équipements conventionnels limités par le Traité sur les FCE;

c) Les forces paramilitaires seront limitées afin d'éviter tout contournement des obligations;

d) Toutes les forces non régulières de la région seront démobilisées;

e) Un dispositif de vérification effective des réductions et des dotations sera mis en place;

f) Outre les obligations liant les nouveaux États de l'Europe du Sud-Est membres de la CSCE, tous les États de la région conviendront d'une série de mesures propres à accroître la confiance et la sécurité et de mesures de stabilisation. Le régime de maîtrise des armements contiendrait ainsi des engagements à deux niveaux.

11. Les négociations relatives à un tel régime devraient être menées dans le cadre d'un groupe de travail régional que le Forum pour la coopération en matière de sécurité devrait créer, conformément au paragraphe 37 du chapitre V du Document du Sommet d'Helsinki de 1992. Ce groupe de travail serait constitué de tous les États issus de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie,

des pays voisins ainsi que de certains autres États participants à la CSCE. Les accords résultant des négociations devraient être signés par tous les participants et soumis au Comité spécial du Forum. Les limitations, et mesures afférentes, devraient avoir force obligatoire.

12. Ces éléments correspondent aux idées de base formulées par un groupe de pays en ce qui concerne la stabilité militaire en Europe du Sud-Est.

13. Au cours de la dernière réunion du Conseil de la CSCE, tenue à Rome le 30 novembre et le 1er décembre 1993, les Ministres des affaires étrangères des 52 États participants ont affirmé que la sécurité et la stabilité militaires en Europe du Sud-Est étaient essentielles à la paix et à la stabilité dans l'ensemble de la région qu'englobe la CSCE. À cet égard, ils sont convenus que le Forum devrait examiner comment la CSCE pourrait contribuer à la sécurité régionale en Europe du Sud-Est par la maîtrise des armements et le désarmement ainsi que par le renforcement de la confiance et de la sécurité. Une telle contribution compléterait les efforts qui ne cessent d'être déployés en vue d'un règlement complet du conflit et des questions traitées par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

14. La CSCE est appelée à mettre à profit son expérience unique et ses capacités en matière de maîtrise des armes classiques afin de promouvoir la stabilité militaire en Europe du Sud-Est.

15. Compte tenu de la décision prise à Rome par la réunion du Conseil de la CSCE, des consultations portant sur la notion de stabilité militaire en Europe du Sud-Est pourraient commencer à tout moment. Un groupe de travail du Forum à composition non limitée, chargé des questions techniques, pourrait être créé dès le printemps prochain. Il lui reviendrait d'étudier la contribution que la CSCE pourrait apporter à la sécurité régionale en Europe du Sud-Est, conformément à la demande formulée par la réunion de Rome du Conseil, permettant ainsi au Forum de présenter ses recommandations au Sommet de la CSCE à Budapest. L'Autriche apprécierait que le Sommet se prononce sur l'idée de négociations ayant trait à la maîtrise des armements, au désarmement ainsi qu'aux mesures de confiance et de sécurité en Europe du Sud-Est.

16. De toute évidence, de telles négociations à une table sud-européenne du Forum ne pourront commencer que lorsque tous les États de la région participeront pleinement à la CSCE. Il importerait, toutefois, que toutes les parties au règlement politique auquel, espère-t-on, la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie aboutira, adhèrent en principe, dans le cadre dudit règlement, à la notion de stabilité militaire en Europe du Sud-Est. Les négociations sur la maîtrise des armements, le désarmement et les mesures propres à accroître la confiance et la sécurité dans cette région, donneraient plus rapidement des résultats si la communauté internationale proposait une série de mesures d'incitation.

17. Ces négociations pourraient certes avoir pour objectif prioritaire d'élaborer des mesures particulières de confiance et de sécurité et des mesures de stabilisation renforçant un accord de paix en Bosnie-Herzégovine, mais il n'en reste pas moins que la maîtrise des armements, par des limitations et, le cas échéant, des réductions, devrait être inscrite à leur ordre du jour dès le début du processus.

BULGARIE

[Original : anglais]
[10 juin 1994]

1. La République de Bulgarie est au nombre des pionniers du processus de désarmement régional en Europe lancé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Ses délégations successives ont pris une part active à l'élaboration d'une série de traités qui ont conduit à un désarmement classique régional sans précédent et à l'adoption de mesures complètes de confiance et de sécurité. Elle a ainsi contribué à accroître la sécurité et la stabilité en Europe, en instaurant un équilibre stable, sûr et vérifiable des forces armées conventionnelles, ramenées à des niveaux moins élevés, ainsi qu'une plus grande transparence et de meilleures prévisions en matière d'activités militaires.

2. Les dispositions du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (FCE), de l'accord sur les niveaux maximaux des forces et équipements conventionnels conclu ultérieurement par les anciens États parties au Traité de Varsovie, et de l'Acte de clôture de la négociation sur les effectifs des Forces armées conventionnelles en Europe, stipulent que la Bulgarie doit réduire cinq types d'armements et équipements conventionnels, ainsi que les effectifs de ses forces armées.

3. La République de Bulgarie remplit strictement les obligations qui lui incombent au titre du Traité sur les FCE, procédant aux réductions voulues suivant le calendrier fixé. Les inspections internationales effectuées sur son territoire, conformément au mécanisme de vérification et de contrôle du Traité, ont pu le confirmer.

4. Par ailleurs, le Gouvernement bulgare estime que les quantités considérables d'équipements et autres armements limités par le Traité, subsistant en Europe après l'exécution des engagements concernant les FCE, excèdent les besoins en matière de stabilité et de sécurité. On estime qu'il y a lieu de rechercher des mesures supplémentaires, notamment pour la région des Balkans. À cet égard, le Forum pour la coopération en matière de sécurité, créé par décision des États participants à la CSCE lors du Sommet d'Helsinki en 1992, pourrait jouer un rôle essentiel. Son mandat est en effet très large pour ce qui est de renforcer la sécurité et la stabilité. Dans le domaine du désarmement, en particulier, il offre la possibilité de négocier de nouvelles conventions sur les mesures et dispositions visant à harmoniser les obligations prévues dans les divers instruments internationaux en vigueur dans la région, portant notamment sur l'échange de données, la vérification et les niveaux des forces, ainsi que sur les nouvelles mesures de confiance et de sécurité et les mesures de stabilisation. D'éventuelles négociations sur toutes ces questions importantes devraient viser à réduire davantage les armements et forces conventionnels, en particulier dans les cas où des déséquilibres militaires subsistent, et à introduire une plus grande transparence dans le domaine militaire, s'agissant notamment de la modernisation des équipements et des armements des forces actives et non actives.

UKRAINE

[Original : russe]
[16 juin 1994]

1. En 1993 et 1994, l'Ukraine a pris des mesures relatives au désarmement régional, conformément aux dispositions du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, du Document de Vienne de 1992 et aux négociations sur le renforcement de la confiance et de la sécurité. Les 17 juillet 1992, 1er janvier 1993 et 1er janvier 1994, elle a communiqué des informations aux pays parties au Traité sur la composition, le déploiement et les effectifs de ses forces armées, comme le prévoyait le Traité sur les FCE. L'Ukraine a autorisé et accueilli 110 missions d'inspection des installations soumises au contrôle sur son territoire. Elle a elle-même effectué 22 inspections des installations situées sur le territoire d'autres pays parties au Traité. Ses représentants ont participé sur l'invitation d'autres États aux missions d'inspection effectuées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Italie, en Pologne, en Hongrie, en France et en Allemagne.

2. Les dispositions du Traité sur les FCE prévoient que l'Ukraine réduise ses équipements de 1 974 chars, 1 545 véhicules blindés de combat et 550 avions de combat. Au 1er juin 1994, elle avait procédé aux réductions suivantes : 889 chars, 971 véhicules blindés de combat et 172 avions de combat.

3. Selon les premières données concernant la situation au mois de mai 1994, conformément aux accords conclus, 180 ogives nucléaires sur 200 ont été transférées en Fédération de Russie, ainsi que le prévoyait la Déclaration tripartite.